

DECISION DCC 09 – 046

DU 24 MARS 2009

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 14 août 2008 enregistrée à son Secrétariat le 27 août 2008 sous le numéro 1530/110/REC, par laquelle Monsieur Polycarpe TOGNON forme un recours en inconstitutionnalité de l'implantation, dans une agglomération urbaine, de la Société des Ciments du Bénin (SCB) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Robert TAGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « La SCB est une industrie terriblement polluante et toutes les matières : gypse, clinker...qui entrent dans la composition du ciment, quand elles sont inhalées sont cancérigènes. Toutes les personnes qui habitent en permanence le quartier ou qui y travaillent sans un minimum de protection, à l'examen médical, pourraient être atteintes de phthisie. Il suffit de circuler dans la région pour constater de visu que les toitures de toutes les maisons sont blanches de poussière de ciment et sont rongées. Tous les arbres de la zone sont frappés de dégénérescence. » ; qu'il demande à la Cour de constater que l'implantation de la SCB en agglomération urbaine viole le droit à l'environnement garanti par l'article 27 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Directeur du Cabinet du Ministre de la Santé, Monsieur Moussa YAROU, transmet à la Haute Juridiction, le rapport d'investigation de la Direction Nationale de la

Protection Sanitaire sur la SCB ; que ce rapport, en conclusion, indique : « l'usine de la Société des Ciments du Bénin pose un problème de pollution atmosphérique, avec comme impact potentiel les maladies respiratoires de types obstructifs. Ce problème est majoré, par sa situation géographique, avec un nombre non négligeable de personnes exposées... » ;

Considérant que le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, Monsieur Justin Sossou ADANMAYI, quant à lui, écrit : « La Société des Ciments du Bénin est une unité industrielle qui, de par ses activités, pollue énormément en émettant dans sa zone d'implantation et dans les milieux environnants, des poussières de ciment contenant probablement des composés de gypse, de clinker et de silice cristalline ; l'exposition à ces constituants présente des risques pour la santé humaine. On peut citer, entre autres, les lésions graves et parfois irréversibles de la peau et des yeux, les brûlures chimiques, la cécité, la lésion des voies respiratoires et digestives, les dermatites ; l'inhalation aigüe de ces poussières peut provoquer une irritation du nez, de la gorge et des poumons pouvant aller jusqu'à l'asphyxie selon le degré d'exposition ; l'inhalation répétée et prolongée de poussières de silice peut provoquer une silicose qui est une maladie pulmonaire gravement invalidante et mortelle ; les poussières de clinker et de ciment peuvent contenir des traces de silice cristalline et de chrome hexavalent qui sont classés comme des cancérigènes reconnus pour l'homme.

Les populations qui habitent en permanence ce quartier sont inexorablement exposées à ces poussières et courent des risques selon qu'elles sont exposées à court, moyen ou long terme.

De plus, la situation de cette industrie dans une zone commerciale fortement peuplée, est contraire à l'article 3 du décret n° 2001-289 du 08 août 2001, portant approbation du plan d'aménagement de la zone commerciale de Ganhi qui stipule : "les activités industrielles sont interdites dans le périmètre de la zone commerciale de Ganhi".

Le droit à un environnement sain est un droit constitutionnel et le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature s'attelle à protéger ce droit, à travers la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'environnement élaborée en application des dispositions des articles 27, 28, 29, 74 et 98 de la Constitution.

Par ailleurs, la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi cadre sur l'environnement a prévu des dispositions qui interdisent la pollution et organisent en matière d'environnement, l'installation et le contrôle des installations et des établissements classés (article 15 et chapitre II du Titre IV).

Toutefois, il faut préciser que seuls les résultats d'une étude effectuée dans la zone concernée pourront permettre d'évaluer la pollution de cette zone et les impacts réels sur la santé des populations.

La délocalisation de cette unité industrielle avait été décidée par le Conseil des Ministres depuis 2003 dans le Relevé n° 24/SGG/REL du 12 juin 2003 et l'application de cette décision est facilitée par la délimitation de la zone Franche Industrielle. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de la Constitution : « *Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'Environnement.* » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que l'implantation et l'exploitation de l'usine de la Société des Ciments du Bénin dans la zone commerciale de Ganhi portent atteinte aux droits des citoyens à un environnement sain ; qu'il échet, dès lors, de dire et juger qu'il y a violation de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- L'implantation et l'exploitation de la Société des Ciments du Bénin dans la zone commerciale de Ganhi constituent une violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Polycarpe TOGNON, au Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, au Ministre de la Santé, aux Ministres en charge de l'Industrie et du Commerce, au Directeur Général de la Société des Ciments du Bénin et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt quatre mars deux mille neuf,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Robert TAGNON.-

Robert S. M. DOSSOU.-